

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAHARITI 22. — N° 48

TE VEA NO TAHITI.

Mahana par 26 novembra 1873.

PRIX DE L'ABONNEMENT (jeu de 100 francs)

En France, par an, en avance, 10 francs.
En France, par an, en arrière, 12 francs.
En France, par an, en arrière, 12 francs.
En France, par an, en arrière, 12 francs.

Un numéro 10 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (par colonne)

Les 20 premières lettres, 25 c. la ligne.
Les 21^{es} lettres, 15 c. la ligne.
Les annonces répétées sur plus d'un jour, à la discrétion de l'administrateur.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Instructions modifiant la date de versement par les trésoriers-payeurs des colonies, de l'arrêté des rôles des contributions directes. — Arrêté portant mutations dans le personnel du service judiciaire. — Décret relatif à l'organisation de l'enseignement primaire. — Arrêté de l'administration de la justice. — **PARTIE NON OFFICIELLE.** — Bulletin météorologique. — Les décrets officiels. — Situation de la France au 1^{er} novembre 1873. — Communications de police. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

A MM. LES GOUVERNEURS ET COMMANDEMENTS DE COLONIE, ETC.

Instructions modifiant la date de versement, par les trésoriers-payeurs des colonies, de l'arrêté des rôles des contributions directes.

Versailles, le 4 juillet 1873.

Messieurs, — Une circulaire du ministère des finances en date du 28 octobre 1869, à l'exécution de laquelle les administrations coloniales ont été appelées à concourir par une dépêche-circulaire de leur département en date du 18 novembre 1869, contient au sujet de l'apurement des restes à recouvrer du service local en matière de contributions directes des dispositions de détail reproduites ci-après :

« Section 3. Prise en charge, à la date du 30 juin, à l'exercice courant, des restes à recouvrer de l'exercice clos.

« A la date du 30 juin, les trésoriers-payeurs établissent par les contributions directes un état présentant (par arrondissement) l'ensemble des restes à recouvrer de l'exercice arrivé au terme de sa clôture. Cet état est remis au directeur de l'administration, sur un titre de prérogative pour la prise en charge des sommes à porter en compte à l'exercice courant, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret du 28 septembre 1869 et de l'instruction du 30 juin 1867 (page 64, note de la formule d'arrêté n° 5). Les dégrèvements prononcés et les recouvrements opérés sur ces restes, du 1^{er} juillet au 31 décembre suivant, seront consignés en recette à ce même exercice. Ces diverses opérations figureront à une minute distincte sur l'état comparatif mensuel. (Modèle n° 4).

« Section 4. Recette au profit du service local et dépenses d'ordre à un compte de trésorerie des restes à recouvrer au 31 décembre de la deuxième année de l'exercice.

« Lorsque l'exercice arrive au terme de sa deuxième année, les trésoriers-payeurs, à la date du 31 décembre, et les trésoriers particuliers, de la date du même mois, porteront au compte, au titre des contributions directes (ou contributions sur rôles selon la classification locale), le montant des restes à recouvrer qui existeront à ces époques, et ils l'ont délégué de récépissés à talon.

« Le trésorier particulier constatera la recette par le débit du compte de portefeuille appelé pièces de dépenses, et transmettra au trésorier-payeur, comme pièce justificative, le récépissé qu'il se sera souvenu.

« Le trésorier-payeur, en faisant recueillir des récépissés, en constatera la dépense à un compte à ouvrir dans la série des correspondances administratives, sous le titre : Restes à recouvrer par contributions directes de l'exercice (Service local).

« Les recouvrements opérés ultérieurement, et, s'il y a lieu, les dégrèvements accordés seront portés en recette, tant par le trésorier particulier que par le trésorier-payeur, à valoir sur les restes à recouvrer constatés comme il vient d'être dit.

« Les dépenses d'ordre constatées au compte Restes à recouvrer sur contributions directes de l'exercice (d.), seront justifiées par les récépissés des trésoriers ; un nouvel état, présentant le montant total des restes à recouvrer, par arrondissement financier, et certifié par le directeur de l'Intérieur, servira de justification pour les restes, conformément aux talons de récépissés.

« Section 5. Versement de l'arrêté des rôles par les trésoriers, au 31 décembre de la troisième année de l'exercice.

« Le compte Restes à recouvrer, etc., demeurera ouvert jusqu'au 31 décembre de la troisième année, terme du délai accordé (voir ci-dessus section 1^{re}) pour compléter le recouvrement des contributions directes de chaque année. A l'expiration de ce délai, le trésorier-payeur et le trésorier particulier, pour leur arrondissement respectif, seront tenus de solder de leurs propres deniers les sommes qui resteront encaissées à recouvrer sur les rôles de l'exercice, sur les rôles recouvrés contre les percepteurs.

« A cet effet, on n'ont aucune somme disponible au crédit du compte Fonds particuliers, ou si cette somme n'est pas suffisante, ils devront se procurer les fonds nécessaires et en verser le montant à leur caisse par le crédit de ce compte.

L'attention du département de la marine et de celui des finances a été appelée sur les inconvénients que présente le maintien pendant une année entière au compte : Restes à recouvrer sur contributions directes, de la dépense d'ordre résultant de la recette de même importance faite au service local par l'exercice en cours, le 31 décembre de la deuxième année de l'exercice.

En effet, d'une part, au 31 décembre de la troisième année de l'exercice, terme du délai accordé pour compléter le recouvrement des contributions directes de chaque exercice, celui auquel a été confié le montant des restes à recouvrer au titre de l'exercice antérieur, est clos à son tour, et on se trouve dans l'impossibilité d'imputer à son compte les mandats de dépenses émis pour les dégrèvements prononcés sur ces restes ; d'autre part, le fonds de réserve auquel a été porté l'excédent de recette laissé par ledit exercice, ne pouvant se trouver momentanément épuisé, il n'est pas davantage possible d'opérer le retrait des sommes qu'il serait nécessaire de porter en recette à l'exercice courant, pour permettre,

sur cet exercice, l'émission des mandats de dégrèvement jusqu'à due concurrence.

Je me suis donc concerté avec M. le ministre des finances pour obtenir au moins que possible à ces inconvénients, et il a été décidé que la limite de trois ans, accordée précédemment pour l'apurement des rôles et le versement effectif par les comptables du montant des restes, sera réduite à deux ans et demi.

De la sorte, les mandats de dépenses pour cotés irrécouvrables seront délivrés au plus tard le 30 juin de la troisième année et imputés en dépense à l'exercice qui a profité des restes.

Vous remarquerez que cette disposition nouvelle n'interdit pas la présentation après l'époque que je viens de déterminer de nouveaux états d'irrecouvrabilité dans l'année qui restera aux percepteurs pour apurer les rôles de l'exercice.

Mais, comme elle offre l'avantage de faire porter la plus grande partie des dégrèvements sur l'exercice qui aura reçu le montant des restes à recouvrer, elle rendra, par suite, moins difficile la régularisation des dégrèvements qui pourront encore obtenir les percepteurs pendant la période qui leur reste pour l'apurement des rôles.

La condition nouvelle imposée aux trésoriers-payeurs de balancer de leurs deniers, le 30 juin de la troisième année de l'exercice, le compte Restes à recouvrer sur contributions directes, finit une obligation aux administrations locales de ne pas surprendre les comptables à effectuer le versement de sommes qui seraient susceptibles d'être allouées, en plus grande partie, en non-valeur.

Ces administrations devront donc apporter la plus grande diligence possible, tant au point de vue des dégrèvements qu'elles sont appelées à prononcer, que de l'émission des ordonnances de dégrèvements qu'elles doivent remettre aux trésoriers-payeurs pour leur décharge.

Il m'a paru que ces dispositions, en simplifiant les rôles des rôles, dont ceux-ci sont tenus d'effectuer le versement de leurs deniers personnels, ne se composent, à très peu d'exceptions près, que de cotés recouvrables.

J'appelle spécialement votre attention sur ce point.

Les dispositions contenues dans la présente circulaire sont exécutoires à partir du 30 juin 1874.

M. le ministre des finances adresse, de son côté, aux trésoriers-payeurs des colonies, des instructions en conformité des dispositions que je viens de vous notifier.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies.

Signé : D'HERNOY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrivée de M. de Lavaud, nommé procureur de la République, chef du service judiciaire, à Papeete, par décret du Président de la République en date du 8 mai 1873 ;

Sur la prestation de serment de ce magistrat à la date de ce jour ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

M. de Lavaud prend, à la date de ce jour, ses fonctions de procureur de la République, chef du service judiciaire.

En conséquence,

M. Dumont, juge-président du tribunal supérieur, cesse à dater de ce jour de remplir les fonctions de procureur de la République, chef du service judiciaire, auxquelles il avait été appelé par arrêté en date du 26 mai dernier ;

M. Minardier, juge-président du tribunal de première instance, cesse de remplir les fonctions de juge-président du tribunal supérieur auxquelles il avait été appelé par arrêté du même jour ;

M. Baudin, lieutenant du juge, cesse à la même date de remplir les fonctions de président du tribunal de première instance auxquelles il avait été appelé par arrêté en date du 23 septembre 1873 ;

M. Gillet, commis de marine, cesse à la même date de remplir les fonctions de lieutenant de juge auxquelles il avait été appelé par ledit arrêté du 23 septembre présente année, et est remis à la disposition de M. l'ordonnateur.

Néanmoins M. Minardier continuera à siéger dans toutes les affaires dont il aura fixé les jours d'audience, ou desquelles M. Dumont a connu comme ministère public.

L'ordonnateur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 novembre 1873.

Pour le Commandant absent, en tournée et par ordre :

L'ORDONNATEUR,

L. LE GAY.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'ordonnateur et par ordre :

Le sous-commissaire de la marine,

LABARRÉ.

Le Procureur de la République,

Le chef du service judiciaire,

LOUIS DE LAVAUD.

-28/11/1873

